

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°71\_2025DP**  
Convention de formation Développement ADEFPAT  
Entreprise MARCEL & VALENTIN

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 et du 10 avril 2005 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217\_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,

Vu la décision du Président n°223\_2024DP du 3 octobre 2024 approuvant la convention-cadre d'adhésion à l'Adefpat pour la période 2024-2026,

Considérant ladite convention-cadre d'adhésion signée le 8 octobre 2024,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est adhérente de l'association Adefpat et adhère au cadre statutaire de l'association tel que défini dans ses statuts et son règlement intérieur,

Considérant que la Communauté d'Agglomération et l'Adefpat souhaitent coopérer pour le développement local et l'accompagnement de projets,

Considérant le rôle d'accompagnateur de projets de l'Adefpat et la démarche de « formation-développement » mise en œuvre dans ce cadre, centrée sur la dynamique des acteurs et le développement de leurs compétences pour élaborer et mettre œuvre des projets,

Considérant la demande d'accompagnement de l'entreprise MARCEL & VALENTIN relative au projet de développement de l'entreprise par un accompagnement à l'industrialisation d'une activité de récupération d'appareils d'électroménagers,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération, l'entreprise MARCEL & VALENTIN et l'Adefpat, pour l'accompagnement à l'industrialisation d'une activité de récupération d'appareils d'électroménagers,

Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du 7 décembre 2023,

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La convention de partenariat pour la mise en œuvre de la démarche « formation-développement » pour l'accompagnement à l'industrialisation d'une activité de récupération d'appareils d'électroménagers, entre l'Adefpat, l'entreprise MARCEL & VALENTIN et la Communauté d'agglomération est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

## Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 18 AVR. 2025



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 02 MAI 2025

Et publication - mise en ligne le 02 MAI 2025 et/ou notification le